



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 1266/2022
Date de la séance du CE : 30 novembre 2022
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
N° d'affaire : 2022.GSI.2375
Classification : Non classifié

Crédit-cadre 2024-2027 concernant les autres contributions au sens de la loi sur les soins hospitaliers.

Crédit-cadre

1. Objet

Le canton peut allouer des contributions en sus de la rémunération forfaitaire des traitements hospitaliers au sens de l'article 58 de la loi sur les soins hospitaliers (LSH). Conformément à l'article 139 LSH, le Grand Conseil arrête en règle générale tous les quatre ans un crédit-cadre concernant

- le subventionnement des essais pilotes,
- le subventionnement de l'innovation médicale,
- l'indemnisation des prestations ambulatoires en milieu hospitalier,
- l'indemnisation des prestations de gestion intégrée des soins,
- l'indemnisation des prestations supplémentaires,
- l'indemnisation des prestations de base fixes,
- l'indemnisation de la formation postgrade en médecine et en pharmacie.

Le crédit-cadre en cours a été arrêté le 3 septembre 2019 par le Grand Conseil, pour quatre ans (2020-2023). Il fera donc l'objet d'un décompte en 2024, après présentation des comptes 2023 des institutions. Le crédit 2024-2027 est immédiatement consécutif au précédent afin de garantir la continuité.

2. Bases légales

- Loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH ; RSB 812.11), articles 59 à 69, 104 ss, 115, 116 et article 139, alinéas 1 et 2
- Ordonnance du 23 octobre 2013 sur les soins hospitaliers (OSH ; RSB 812.112), articles 20a, 20b et 31
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 46 et 47, article 48, alinéa 1, lettre a, article 48, alinéa 2, articles 50 et 53
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), article 149

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Il s'agit d'une dépense nouvelle au sens de l'article 48, alinéa 1, lettre a LFP et, pour la plupart, de dépenses périodiques au sens de l'article 47 LFP ainsi que, partiellement, de dépenses liées au sens de l'article 48, alinéa 2 LFP. En vertu de l'article 139, alinéa 1 LSH, leur autorisation est de la compétence du Grand Conseil.

4. Montant déterminant du crédit

Total : CHF 373 180 000

5. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Crédit d'engagement sous la forme d'un crédit-cadre pour les exercices 2024 à 2027 à la charge des comptes 363200, 363400 et 363500 ; groupe de produits Santé publique (04.04.9105).

Le crédit sera vraisemblablement versé comme suit :

2024	CHF	93 220 000
2025	CHF	92 470 000
2026	CHF	92 470 000
2027	CHF	95 020 000

En 2028, des versements supplémentaires ou des remboursements seront encore effectués sur la base du décompte 2027 des fournisseurs de prestations.

À l'exception des nouvelles contributions prévues aux points 3.6.1, 3.6.3.2, 3.6.4.1 et 3.6.5.2 du rapport et des éléments précisés dans divers chapitres, le crédit est inscrit au plan intégré mission-financement 2024-2026. Le Conseil-exécutif et le Grand Conseil statuent sur l'intégration de moyens supplémentaires dans le cadre de la planification financière, compte tenu des besoins définis par la DSSI et des possibilités financières du canton.

6. Organe compétent pour l'utilisation du crédit-cadre et la prolongation de la durée de validité

La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration est l'autorité compétente pour l'utilisation des fonds et l'exécution du présent arrêté. Elle décide de l'éventuelle prolongation de la durée du crédit-cadre.

7. Référendum financier

Le crédit est soumis au référendum facultatif et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil